

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 17 décembre 2018

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité d'Inverness tenue à la salle du conseil, 333, rue Gosford, Inverness, le lundi 17 décembre à 19 h.

Sont présents : M. Richard Marois M. Gervais Pellerin  
M. Marc Champagne M. Jacques Pelchat

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yves Boissonneault, maire.

Est également présente Marie-Pier Pelletier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

### **ORDRE DU JOUR** **Séance extraordinaire du 17 décembre 2018**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

- 1- Avis de convocation
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du règlement 191-2018 ayant pour objet d'établir le budget 2019
- 4- Période de questions
- 5- Levée de la séance

#### **1- AVIS DE CONVATION**

Les membres du conseil municipal d'Inverness présents déclarent avoir reçu l'avis de convocation requis pour la tenue d'une séance extraordinaire et consentent à la tenue de la présente séance.

#### **2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

R-298-12-2018 Proposé par le conseiller M. Jacques Pelchat

**QUE** l'ordre du jour soit adopté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.**

#### **3- ADOPTION DU RÈGLEMENT 191-2018 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET 2019**

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

**Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2019, de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière et des diverses compensations pour l'année 2019, avec les conditions de perception.**

**ATTENDU** les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code Municipal ;

**ATTENDU** le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Gervais Pellerin à la séance ordinaire du 4 décembre 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

R-299-12-2018 Proposé par le conseiller M. Marc Champagne

**Article 1 - Prévisions budgétaires des dépenses 2019**

Conseil municipal	64 180
Application de la loi	2 000
Administration	325 150
Élections	5 650
Évaluation	58 607
Sécurité publique (police et incendie)	248 671
Voirie municipale (garage municipal et voirie)	839 678
Enlèvement de la neige	347 226
Éclairage des rues	9 295
Transport collectif	19 610
Traitement des eaux usées	29 218
Matières résiduelles	137 447
Urbanisme et développement	156 869
Activités récréatives et loisirs	96 344
École	13 725
Bibliothèque	10 544
Musée et MRC-culture	5 429
Intérêt sur emprunt	12 455
Remise capitale	130 458
<b>Total des dépenses prévues :</b>	<b>2 512 556</b>

**Article 2 - Prévisions budgétaires des recettes 2019**

Taxes foncières	1 366 129
Taxes sûreté du Québec	121 019
Taxe règlement 40-2003	13 402
Égouts secteur (emprunt et entretien)	64 747
Matières résiduelles	121 057
<b>Paiement tenant lieu de taxes :</b>	
École primaire	6 000
Taxes édifices gouvernementaux	1 600
Compensation carrières et sablières	29 000
<b>Services rendus aux organismes :</b>	
Transport	20 426
École	1 850
Loyers	3 276
Permis, amendes et mutation	33 835
Intérêts	16 268
Autres services rendus (copies, location, autres)	30 187
Transferts inconditionnels	337 245
Redevance matières résiduelles	46 589
Transport	20 000
Affectations	279 926
<b>Total des recettes prévues :</b>	<b>2 512 556 \$</b>

**Article 3 - Taux de la taxe foncière**

Le taux total de la taxe foncière est de 0.8458 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le taux total se répartit comme suit :

Taux de la taxe générale	0,7700 \$
Taux pour la sûreté du Québec	0,0683 \$
<u>Taux de la taxe emprunt 40-2003</u>	<u>0.0076 \$</u>
<b>Total de la taxe foncière</b>	<b>0.8458 \$</b>

**Article 4 - Compensation pour le paiement du système d'égouts**

La compensation, telle que calculée par le règlement no 40-2003, pour le secteur desservi par le réseau d'égouts est fixée pour l'année 2019 à 304.00 \$ / unité.

**Article 5 - Compensation pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égouts.**

Aux fins de payer les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau d'égouts, le coût sera reparti selon les unités. Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2019 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égouts, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui sont exercés par le taux de 205.00 \$

Le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

**A) Usage résidentiel**

- pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel 1.0 unité
- pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial 0.5 unité

**B) Usage commercial**

***Par point de service***

- par point de service à même un logement 0.5 unité

***Par local distinct***

- Auberge, Hôtel 2.0 unités
- Résidence pour personnes âgées comportant entre 5 et 9 chambres offertes en location : 2.0 unités
- Bar, Restaurant : 2.0 unités
- Institution financière 1.5 unités
- Salon de coiffure, barbier, esthétique 1.5 unités
- Garage - mécanique 1.5 unités
- Dépanneur avec station-service 1.5 unités
- Station de service 1.5 unités
- Dépanneur ou station-service avec lave-auto : 6.5 unités

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 17 décembre 2018

- Quincaillerie 1.5 unités
- Marché d'alimentation 1.5 unités
- Boucherie 1.5 unités
- Pâtisserie, chocolaterie 1.5 unités
- Fleuriste 1.5 unités
- Scierie 1.5 unités
- Magasin général 1.5 unité
- Salon funéraire 1.5 unités
- Fonderie, atelier d'art 1.5 unités
- Autres commerces : 1.5 unités

### C) Usage industriel

- pour chaque industrie 1.5 unités

### D) Autre usage

- École primaire 6.0 unités
- Festival du bœuf 0.25 unité

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un immeuble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un **point de service à même un logement**, tout usage ou activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;

À titre indicatif, sont de cette catégorie, s'ils satisfont les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social;
- entrepreneur en couture.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontré à l'égard d'un point de service, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un **local distinct**.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est aussi considéré comme un **local distinct**, tout local utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants;
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 17 décembre 2018**

### **Article 6 - Taxes de vidange et de récupération**

Unité de logement (résidence) :	214.00 \$
Unité de commerce annuel :	428.00 \$
Unité pour une ferme :	214.00 \$
Unité de chalet :	107.00 \$

### **Article 7 - Tarification pour les services au comptoir**

Photocopie format lettre et format légal	0.50 \$ par page
Photocopie format 11 X 17	1.00 \$ par page
Photocopie de la matrice graphique	3.50 \$ par page
Plastifier un document format 8,5 x 11	1.50 \$ par page
Envoi d'une télécopie : pour les deux premières pages	3.00 \$
Surplus par pages supplémentaires	1.00 \$
Demande particulière : Montage, recherche, etc.	40.00 \$ / heure

### **Article 8 - Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15.00 %.

### **Article 9 - Paiement par versements**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total (taxe foncière plus taxe de vidanges) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

### **Article 10 - Date de versements**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 9 mai 2019 et le troisième versement devient exigible le 11 juillet 2019 et le quatrième devient exigible le 12 septembre 2019.

La directrice générale / secrétaire-trésorière est autorisée à modifier les dates ci-haut prévues à la condition d'allonger le délai de paiement.

### **Article 11 - Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.**

**4-PÉRIODE DE QUESTIONS**

**5- LEVÉE DE LA SÉANCE**

R-300-12-2018 Proposé par le conseiller M. Gervais Pellerin

**QUE** cette séance soit levée à 19 h 19.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.**

La signature par le maire du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code Municipal.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière par intérim